

7

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-43 : Une régie municipale doit-elle être immatriculée au RCS ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du Centre-Alsace.

97-43bis : Un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) doit-il être immatriculé au RCS ? Plus précisément lorsque ce SIVOM gère les remontées mécaniques et le domaine skiable et organise les secours.

Demande d'avis du Centre d'Etudes des Chambres de Commerce et d'Industrie Rhône-Alpes

L'article premier du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés dispose que sont immatriculées au registre, les établissements publics industriels et commerciaux.

I - Détermination de la qualification d'établissement public :

L'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales (ancien article L.323-3 du code des communes) précise que les régies sont dotées ;

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;
- soit de la seule autonomie financière.

1. Dans les cas où la régie n'est dotée que de la seule autonomie financière, elle ne constitue pas une personne morale distincte et ne doit pas, quelle que soit son activité, être immatriculée au RCS.

Il convient en effet de rappeler qu'une commune ou toute autre collectivité territoriale ne doit pas être immatriculée au RCS.

2. Dans le cas où la régie est dotée de **l'autonomie financière et de la personnalité morale**, elle constitue une personne morale distincte.

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que toute personne morale de droit public autre que l'Etat ou une collectivité territoriale est un établissement public.

En conséquence, une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un établissement public.

Par ailleurs, l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales (ancien article L.163-1 du code des communes) indique expressément qu'un syndicat de commune est un établissement public.

II - Détermination de la qualification industrielle et commerciale de l'activité :

Il convient de savoir si les établissements publics tels que définis plus haut exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale.

La qualification industrielle et commerciale de l'activité est soit déterminée par la loi (il en est ainsi de la gestion des remontées mécaniques en zone de montagne, qualifiée d'industrielle et commerciale par l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne), soit par la jurisprudence qui tient compte de circonstances de fait.

III - Immatriculation au registre.

La personne demandant son immatriculation doit justifier auprès du greffe de sa qualité d'établissement public (autonomie financière et personnalité morale distincte) et de ce qu'elle exerce à titre principal une activité industrielle et commerciale.

Dans le cas d'une régie ou d'un syndicat de commune exerçant plusieurs activités, il convient de déterminer l'activité principale et prépondérante.

L'immatriculation au RCS d'une régie municipale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ou d'un SIVOM exerçant une activité principale industrielle et commerciale doit être acceptée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

- 1. Une régie municipale ne doit être immatriculée au RCS que si elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et exerce à titre principal une activité industrielle et commerciale.
- 2. Un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ne doit être immatriculé au RCS que si son activité principale est de nature industrielle et commerciale.
- 3. Un SIVOM qui gère à titre principal des remontées mécaniques, dont le caractère industriel et commercial est déterminé par la loi, doit être immatriculé au RCS.

Délibération du Comité le 8 janvier 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

